

E/ECE/324 } Rev.2/Add.107/Amend.3  
E/ECE/TRANS/505 }

11 mai 2010

## **ACCORD**

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES À ROUES, AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES  
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET  
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVRÉES CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### **Additif 107: Règlement No 108**

### **Amendement 3**

Complément 3 à la version originale du règlement: Date d'entrée en vigueur: 17 mars 2010

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DE LA  
FABRICATION DE PNEUMATIQUES RECHAPPES POUR LES VEHICULES  
AUTOMOBILES ET LEURS REMORQUES**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.10-

Paragraphe 1, modifier comme suit (ajouter notamment la note de bas de page \*\*/):

«1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement couvre la fabrication de pneumatiques rechapés conçus principalement pour les véhicules des catégories M<sub>1</sub>, N<sub>1</sub>, O<sub>1</sub> et O<sub>2</sub> \*/ \*\*/. Cependant, il ne s'applique pas à la fabrication:

- 1.1 Des pneumatiques rechapés dont la catégorie de vitesse est inférieure à 120 km/h ou supérieure à 300 km/h;
- 1.2 Des pneumatiques originellement dépourvus de symbole de catégorie de vitesse et d'indice de charge;
- 1.3 Des pneumatiques originellement dépourvus d'homologation de type et d'inscription "E" ou "e";
- 1.4 Des pneumatiques destinés à équiper les voitures construites avant 1939;
- 1.5 Des pneumatiques exclusivement destinés à la compétition ou aux véhicules tout-terrain et marqués en conséquence;
- 1.6 Des pneumatiques de secours à usage temporaire du type "T".

---

\*/ Selon les définitions de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1 tel que modifié en dernier lieu par l'amendement 4).

\*\*/ Le présent Règlement établit des prescriptions applicables aux pneumatiques en tant que composants. Il ne limite pas leur montage à une catégorie de véhicules en particulier.».

-----